



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Mars
2023

Commune de LA PENNE SUR L'OUVEZE



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR L'OUVEZE**

Liste des pièces

PIECE 1

Délibération communale approuvant la réalisation d'une étude de zonage de l'assainissement

PIECE 2

Délibération communale approuvant le zonage de l'assainissement et le lancement de l'enquête publique

PIECE 3

Décision du tribunal Administratif de Grenoble portant nomination du commissaire enquêteur

PIECE 4

Arrêté du maire prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du zonage de l'assainissement

PIECE 5

Avis d'enquête publique affiché sur le panneau d'affichage de la mairie

PIECE 6

Envoi Mélanissimo à la DDT (Olivier CARSANA) transmettant le dossier pour avis

PIECE 7

Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes

PIECE 8

Mention des textes régissant l'élaboration d'un zonage de l'assainissement et sa mise à l'enquête publique

PIECE 9

Rapport technique – Dossier de zonage de l'assainissement réalisé par le BET Anne LÉGAUT

PIECE 10

Note de synthèse – Résumé non technique du rapport technique

PIECE 11


Document d'incidence

PIECE 12

Carte de zonage de l'assainissement

Le dossier comporte également :

- un registre d'observations du public. Ce registre est présent uniquement en mairie,
- un exemplaire des journaux dans lesquels l'avis d'enquête publique a été publié (soit 4 exemplaires de journaux au total). Ces exemplaires sont uniquement présents en mairie,
- un certificat d'affichage. Ce certificat est rempli en fin d'enquête publique. Il est également présent uniquement en mairie.



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE 1

Délibération approuvant la réalisation d'une étude de zonage de l'assainissement

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de LA PENNE SUR L'OUVEZE



The background of the lower half of the page features a light blue cadastral map of the commune of La Penne-sur-l'Ouveze. The map shows property boundaries, roads, and various landmarks. Labels on the map include 'LES SAGNES' in the center, 'L'EGLISE' on the right, and 'LES FONTAINEUX' at the bottom right. A river, the Ouveze, is visible at the bottom of the map area.

**Département de la Drôme
Canton Nyons et Baronnies
Commune de LA PENNE SUR L'OUVEZE**

Séance du 01/10/2020

Objet: Etablissement du schéma de l'assainissement, dossier enquête publique, avis DREAL et enquête publique

L'an deux mil vingt, le 1^{er} Octobre à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Jérôme BOMPARD en suite de convocation du 18/09/2020.

Étaient présents : tous les conseillers municipaux en exercice

Mr Patrick VIAL est élu secrétaire de séance.

**ETABLISSEMENT DU SCHEMA DE L'ASSAINISSEMENT
AVEC PASSAGE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

M. le Maire indique que la commune souhaite développer un projet d'assainissement. Cette réflexion se matérialise par l'établissement d'un schéma d'assainissement qui passera à enquête publique une fois finalisé.

M. le Maire fait part au Conseil Municipal du devis pour l'établissement de ce document :

- Etablissement du schéma de l'assainissement : devis du BET Anne LÉGAUT – 3860,00€ HT / 4632,00 € TTC,
- Frais d'enquête publique (rémunération du commissaire enquêteur, plateforme dématérialisée, publicités dans les journaux) – Frais estimés à 3500 €,
- Soit un coût total de 7 360,00 € HT / 8 132,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE cette opération.
- SOLLICITE les aides les plus élevées possibles à hauteur de 80% auprès de l'Agence de l'Eau RMC et du Département de la Drôme.
- CHARGE et DONNE signature à M. le Maire pour gérer ce dossier et cette opération.

SA
B
E
D

Fait et délibéré
A La Penne Sur Ouvèze, Le 02/10/2020
Le maire, Jérôme BOMPARD.





DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE 2

Délibération approuvant le zonage de l'assainissement et le lancement de l'enquête publique

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de LA PENNE SUR L'OUVEZE



DEPARTEMENT DE LA DRÔME
Commune de La Penne Sur Ouvèze

RECUEIL
13.12.22
09H 26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE La Penne Sur Ouvèze

L'an 2022, le 08 Décembre à 20h05, le Conseil Municipal de la commune de La Penne Sur Ouvèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jérôme BOMPARD, Maire.

Date de la convocation : 03/12/2022

Etaient Présents : Jérôme BOMPARD, Serge BOISSIER, Patrick VIAL, René BOMPARD, Franck CLARY, Éric DELHOMME et Thierry VIAU formant la majorité des membres en exercice.

A été nommé secrétaire de séance : Patrick VIAL

Pour les éditions des délibérations, Mme FAIN ROBELLET Nathalie est désignée par délégation de signature.

Objet : Approbation du projet de zonage de l'assainissement et lancement de l'enquête publique

Le Maire présente au Conseil Municipal le dossier de zonage de l'assainissement de la commune prescrit par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui a abouti à l'établissement d'un projet de zonage de l'assainissement. Le dossier a été soumis à l'examen au cas par cas à la DREAL/MSRAE. Il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'arrêter le projet de zonage de l'assainissement de la commune tel que figurant au dossier établi par le BET Anne LÉGAUT,
- **DECIDE** de mettre le dossier à l'enquête publique en application des articles R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et R123-8 et suivants du Code de l'Environnement,
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré à La Penne Sur Ouvèze le 08/12/2022
Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture de Valence le 08/12/2022
Publié le 08/12/2022

Le maire, Jérôme BOMPARD

Le secrétaire de séance, Mr Patrick Vial
P/O Mme FAIN ROBELLET Nathalie



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE 3

Décision du Tribunal Administratif portant nomination du
commissaire enquêteur

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de LA PENNE SUR L'OUVEZE



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

08/02/2023

N° E23000023 /38

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 08/02/2023

CODE : 1

Vu enregistrée le 26/01/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de la Penne sur l'Ouvèze demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Projet du zonage de l'assainissement de la commune de La Penne sur l'Ouvèze (Drôme) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gérard BARRIERE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.


ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la Penne sur l'Ouvèze et à Monsieur Gérard BARRIERE.

Fait à Grenoble, le 08/02/2023

Le président,

Jean-Paul WYSS



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE 4

Arrêté du maire prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de LA PENNE SUR L'OUVEZE



Département de la Drôme
Arrondissement de Nyons
Canton Nyons et Baronnies
Commune de LA PENNE SUR L'OUVEZE

ARRETÉ n°002-2023
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du zonage de l'assainissement

Le Maire de la Commune de LA PENNE SUR L'OUVEZE,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-8 à L 2224-10 et R 2224-6 à R 2224-9,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-10,

Vu la délibération du Conseil municipal de LA PENNE SUR L'OUVEZE en date du 08/12/2022 proposant le zonage de l'assainissement,

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

Vu la décision de M. le Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 08/02/2023 désignant le commissaire enquêteur,

Vu le premier avis de la MRAe suivant décision n°2022-ARA-KKPP-2706 puis le second avis suivant décision n°2022-ARA-KKPP-2850 selon lequel le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale,

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de LA PENNE SUR L'OUVEZE. L'étude de zonage de l'assainissement comporte une carte qui délimite les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Article 2 :

M. Gérard BARRIERE, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision n°E2300023/38 de M. le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 :

Il sera procédé à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public durant une durée de 15 jours consécutifs du 07/04/2023 à 9h au 21/04/2023 à 12h.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend l'étude du zonage de l'assainissement ainsi qu'un registre d'enquête sous format papier. Le registre d'enquête sera ouvert par M. le Maire. L'étude du zonage de l'assainissement sera parachevée par le commissaire enquêteur.

Consultation

Le dossier d'enquête publique sera déposé à la mairie de La Penne sur l'Ouvèze – 795 Route du Village – 26170 LA PENNE SUR L'OUVEZE pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête

publique aux jours et heures habituels de réception du public : le vendredi de 9h00 à 12h00. Il pourra être consulté en mairie soit sous format papier soit sur un poste informatique.

Le dossier pourra aussi être consulté de manière dématérialisée à l'adresse suivante : <http://www.drome.gouv.fr/enquetes-publiques-collectivites-sans-site-r1649.html>

Registre

Le registre d'enquête, sous format papier, à feuillets non mobiles, sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Observations

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête,

ou les adresser par écrit à :

A l'attention de M. le commissaire enquêteur
MAIRIE
795 Route du Village
26170 LA PENNE SUR L'OUVEZE

lesquelles seront annexées au registre d'enquête,

ou les adresser par mail à l'adresse suivante : « enquetelapenne26@gmail.com ». Ces mails seront également annexés dans le registre d'enquête.

Tous courriers ou tous mails reçus au-delà du terme de la clôture de l'enquête publique ne seront pas pris en compte.

La mise à disposition au public des pièces du dossier et du registre d'enquête se terminera le 21/04/2023 à 12h.

Permanences

M. BARRIERE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de La Penne sur l'Ouvèze :

- le vendredi 07/04/2023 de 9h à 12h,
- le vendredi 14/04/2023 de 9h à 12h,
- le vendredi 21/04/2023 de 9h à 12h.

Mesures d'hygiène et de distanciation sociale

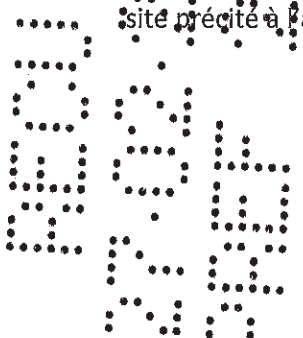
Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie. Les mesures sanitaires en vigueur seront appliquées.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier dispose ensuite de 8 jours pour communiquer une synthèse des observations écrites dans un procès-verbal à M. le Maire qui dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations en retour.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont transmis au Tribunal Administratif de Grenoble et à la commune dans un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête. M. le Maire en adresse copie à M. le Préfet du Département.

Ces documents sont consultables en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site précité à l'article 4 pendant une période de 1 an.



Article 6 :

Au terme de la procédure et tel que cela résulte du Code de l'Environnement et du droit commun des enquêtes publiques, le Conseil Municipal délibérera au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour approuver définitivement le zonage de l'assainissement, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis éventuellement émis au cours de l'enquête publique.

Article 7 :

L'avis d'enquête publique sera affiché au panneau d'affichage de la mairie de la commune de La Penne sur l'Ouvèze 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique. L'affichage sera justifié par un certificat du Maire.

Un avis sera inséré dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales : la Tribune des Baronnies et le Dauphiné Libéré.

Un premier avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 24/03/2023. Un exemplaire des deux journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête. Un second avis sera inséré avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 07/04/2032 et le 14/04/2023. Un exemplaire des deux journaux sera joint au dossier dès leur parution.

Article 8 :

L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la commune de La Penne sur l'Ouvèze, représentée par M. Jérôme BOMPARD, Maire de La Penne sur l'Ouvèze.

Article 9 :

M. le Maire de La Penne sur l'Ouvèze est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet (DDT – Service Police de l'Eau),
- Madame la Sous-Préfet de Nyons,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

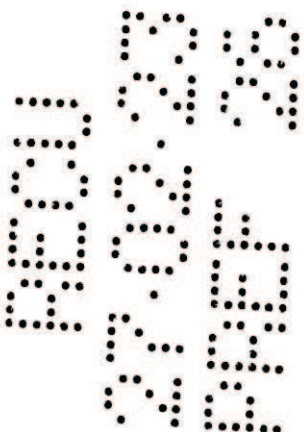
A LA PENNE SUR L'OUVEZE,

Le 24/02/2023

Le Maire, Jérôme BOMPARD



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.





DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE 5

Avis d'enquête publique affiché sur le panneau d'affichage de la mairie

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de LA PENNE SUR L'OUVEZE



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de LA PENNE SUR L'OUVEZE

→ Objet de l'enquête et dates

Dossier du zonage de l'assainissement

Enquête publique ouverte du 07/04/2023 à 9h au 21/04/2023 à 12h soit une durée de 15 jours selon l'arrêté du maire n°002_2023 du 24/02/2023

→ Décision pouvant être adoptée et autorité compétente

Approbation du zonage de l'assainissement

Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique : Commune de La Penne sur l'Ouvèze

→ Nom et qualité du commissaire enquêteur

M. BARRIERE, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision N° E23000023/38 de M. le Président du Tribunal administratif de Grenoble

→ Consultation du dossier d'enquête publique

Afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête pendant le délai de l'enquête publique, le dossier sera déposé à la mairie de La Penne sur l'Ouvèze aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie : le vendredi de 9h à 12h.

Il pourra être consulté soit sous format papier soit sur un poste informatique. Il pourra aussi être consulté de manière dématérialisée à l'adresse suivante : « <http://www.drome.gouv.fr/enquetes-publices-collectivites-sans-site-r1649.html> ».

→ Consignation des observations

Les observations éventuelles peuvent être consignées sur le registre papier en Mairie aux jours et heures d'ouverture

habituels de la Mairie : le vendredi de 9h à 12h ou elles peuvent être adressées :

- par courrier à l’adresse suivante : A l’attention de M. le commissaire enquêteur – MAIRIE – 495 Route du Village – 26170 LA PENNE SUR L’OUVEZE
- par mail à l’adresse suivante : « enquetelapenne26@gmail.com »

→ Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur assurera des permanences et recevra le public en mairie aux jours et heures suivantes afin de répondre aux demandes d’information présentées par le public :

- le vendredi 07/04/2023 de 9h à 12h
- le vendredi 14/04/2023 de 9h à 12h
- le vendredi 21/04/2023 de 9h à 12h

→ Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées seront tenus à la disposition du public en Mairie de La Penne sur l’Ouvèze, aux jours et heures habituels d’ouverture au public pendant 1 an à compter de la clôture de l’enquête. Ces documents seront aussi consultables à l’adresse suivante : « <http://www.drome.gouv.fr/enquetes-publicites-sans-site-r1649.html> » pendant 1 an.

→ Avis de l’autorité environnementale

La décision n°2022-ARA-KKPP-2850 de la MRAe indique que le dossier n’est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision figure dans le dossier d’enquête publique.

→ Personne responsable du projet

MAIRIE – 495 Route du Village – 26170 LA PENNE SUR L’OUVEZE – Tél : 04 75 28 74 80 – Les informations peuvent être demandées auprès de la Mairie de La Penne sur l’Ouvèze à M. Jérôme BOMPARD, Maire et à la secrétaire de mairie au 04 75 28 74 80

→ Respect des mesures sanitaires

Les mesures sanitaires en vigueur seront appliquées.



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE 6

Mail de transmission du dossier à la DDT pour avis

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de LA PENNE SUR L'OUVEZE



ENVOI DU DOSSIER A LA DDT POUR AVIS

Mail du 20/01/2023



Application interministérielle de la MCE pour
l'échange de fichiers volumineux par messagerie
Mélanissimo - Ng

Envoyé: « ZONAGE ASSAINISSEMENT LA PENNE SUR L'OUVEZE »

Message

Date de validation du message : 20 janv. 2023

Expéditeur : contact@anne-legaut.com

À : olivier.carsana@drome.gouv.fr Envoyé le 20/01/2023 à 09:53 (Europe/Paris) téléchargés: 0 / 2

Sujet : ZONAGE ASSAINISSEMENT LA PENNE SUR L'OUVEZE

Corps du message :

Bonjour Olivier,
Voici l'étude du zonage de l'assainissement de LA PENNE SUR L'OUVEZE pour avis.
Cordialement,
BET Anne LÉGAUT

Fichier(s) joint(s) disponible(s) jusqu'au 19/02/2023 à 09:53 (Europe/Paris)


📎 ETUDE_ZONAGE_ASST_La_Penne_sur_l'Ouveze_v2.pdf Taille : 26 Mo, MD5 : 91ba20364ed02f9e8c73dfac3ea5024f
📎 ZONAGE_ASST_A1.pdf Taille : 3 Mo, MD5 : 9c7b8c8ec82cce29a8820b04e29da97e

Total: 2 fichier(s), 29 Mo

• Mélanissimo v. 4.0.14 -- vm51

Conception et réalisation :
© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
© Ministère de la Transition énergétique

Accusé d'envoi - ZONAGE ASSAINISSEMENT LA PENNE SUR L'OUVEZE

Robot Mélanissimo - SG/S... <robot-melanissimo.csac@developpement-durable.gouv.fr> 09:53 
À LEGAUT Anne

Répondre Répondre à tous Transférer Supprimer Ajouter aux expéditeurs sûrs

Ajouter aux expéditeurs bloqués 

 Pièces jointes (2) ▶ Vue Télécharger

Bonjour !

Votre message a bien été envoyé au seul destinataire de l'administration.

Les pièces jointes suivantes étaient associées à votre message :

- ETUDE_ZONAGE_ASST_La_Penne_sur_l'Ouveze_v2.pdf (26 Mo)
- ZONAGE_ASST_A1.pdf (3 Mo)

2 fichiers, taille totale: 29 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au dimanche 19 février 2023 à 09:53 (CET).

Vous pouvez suivre l'action de chaque destinataire de votre message ainsi qu'en supprimer les pièces jointes en cliquant sur le lien suivant :

<https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/gestion.jsf?expid=-IDPgPzgS9kXsyNjMwBhfHNIfG7bj4IzaiPxizl2hg>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder à l'application.

À l'issue de la période de rétention des fichiers, vous recevrez un récapitulatif de consultation de votre message et de leur téléchargement.

--

Mélanissimo v. 4.0.14

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE 7

Avis de l'Autorité Environnementale

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de LA PENNE SUR L'OUVEZE





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de La Penne
sur l'Ouvèze (26)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2706

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R.2224-6 à R 2224-22-6;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKPP-2706, présentée le 4 juillet 2022 par la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 8 août 2022 ;

Considérant que la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26) compte 95 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de - 0,9 % de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 7,3 km², qu'elle est structurée autour de trois hameaux (la plaine, grange basse et le village) et de plusieurs lieux-dits ; qu'elle compte 57 logements, dont 14 résidences secondaires ; que la commune est actuellement entièrement en assainissement non-collectif ; et qu'elle est dotée d'une carte communale ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées fait suite à l'actualisation d'un schéma d'assainissement réalisé par la commune afin de :

- déterminer si le scénario retenu, avant l'actualisation, est le plus judicieux ;
- déterminer les zones en assainissement collectif et, celles en non-collectif.

Considérant que la commune retient le scénario n°3 qui prévoit le développement d'un assainissement collectif comprenant :

- la création d'une station d'épuration pour l'ensemble des trois hameaux ;
- la création d'un réseau d'eaux usées d'une longueur de 2755 ml , avec 37 branchements majoritairement sous voie publique, 2 postes de refoulement.

Considérant que le scénario retenu localise le projet de station d'épuration en zone inondable identifiée par le plan de prévention de risques inondations (PPRI) Bassin versant de l'Ouvèze ; que le dossier ne présente pas comment le projet de création d'une station d'épuration prend en compte les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif¹ , lequel prévoit notamment que « *Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. (...)* » ainsi que les exceptions possibles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :

- de préciser l'état initial de l'environnement, d'indiquer les incidences potentielles des projets à venir sur l'environnement, la santé humaine et en particulier les risques naturels ;
- de présenter les alternatives examinées et la justification des choix retenus pour l'implantation de la station d'épuration, au regard notamment des dispositions du plan de prévention des risques inondations, des objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine ;

ces objectifs étant exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2706, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 Lien vers le [décret](#).

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves
SARRAND
yves.sarrand

Signature numérique
de Yves SARRAND
yves.sarrand
Date : 2022.08.30
15:57:43 +02'00'

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la commune de La Penne sur l'Ouvèze
contre la décision de soumission à
évaluation environnementale de
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de
la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2850

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré le 22 novembre 2022 en présence de Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2706, présentée le 4 juillet 2022 par la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKPP-2706 du 30 août 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26) ;

Vu le courrier de la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26) reçu le 30 septembre 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKPP-2850, portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKPP-2706 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 octobre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26) compte 95 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de - 0,9 % de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 7,3 km², qu'elle est structurée autour de trois hameaux (la plaine, grange basse et le village) et de plusieurs lieux-dits ; qu'elle compte 57 logements, dont 14 résidences secondaires ; que la commune est actuellement entièrement en assainissement non-collectif ; et qu'elle est dotée d'une carte communale ;

Rappelant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées fait suite :

- à l'actualisation d'un schéma d'assainissement réalisé par la commune afin de :
 - déterminer si le scénario retenu, avant l'actualisation, est le plus judicieux ;
 - déterminer les zones en assainissement collectif et, celles en non-collectif.
- au choix de la commune de retenir le scénario n°3 qui prévoit le développement d'un assainissement collectif comprenant :
 - la création d'une station d'épuration commune pour l'ensemble des trois hameaux ;
 - la création d'un réseau d'eaux usées d'une longueur de 2 755 ml, avec 37 branchements majoritairement sous voie publique et deux postes de refoulement.

Rappelant qu'à l'appui de sa décision initiale du 30 août 2022, susvisée, et au vu des informations disponibles dans le dossier présenté par la commune, l'Autorité environnementale avait relevé que le scénario retenu localisait le projet de station d'épuration sous la route départementale n°5, en zone inondable identifiée par le plan de prévention de risques inondations (PPRI) Bassin versant de l'Ouvèze ; que le dossier ne présentait pas de quelle façon le projet de création d'une station d'épuration prenait en compte les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif¹, qui prévoit notamment que « *Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. [...]* » ainsi que les exceptions possibles ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier accompagné d'une notice d'incidence ; que ces documents précisent et attestent que la station d'épuration se trouve en limite, mais en dehors de la zone inondable, et que seules la canalisation de rejet et la tranchée d'infiltration se trouvent en zone inondable² ; qu'il est indiqué qu'un levé topographique a été réalisé pour vérifier ce point ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que ceux-ci répondent aux motifs initiaux sur lesquels s'appuyait la décision de soumission à évaluation environnementale, en venant attester que la future station d'épuration sera située hors zone inondable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26), objet de la demande n° 2022-ARA-KKPP-2850, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

1 Lien vers le [décret](#).

2 En cas de dysfonctionnement éventuel après une crue, la canalisation serait hydrocurée (notice p17)

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.


Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Penne sur l'Ouvèze (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique
WORMSER
veronique.wormser
r



Signature numérique de
Véronique WORMSER
veronique.wormser
Date : 2022.11.22
19:43:07 +01'00'

Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

Cas d'une décision sur recours gracieux qui dispense d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
 - Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
 - Pôle autorité environnementale
 - 69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
 - Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
 - Pôle autorité environnementale
 - 7 rue Léo Lagrange
 - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).



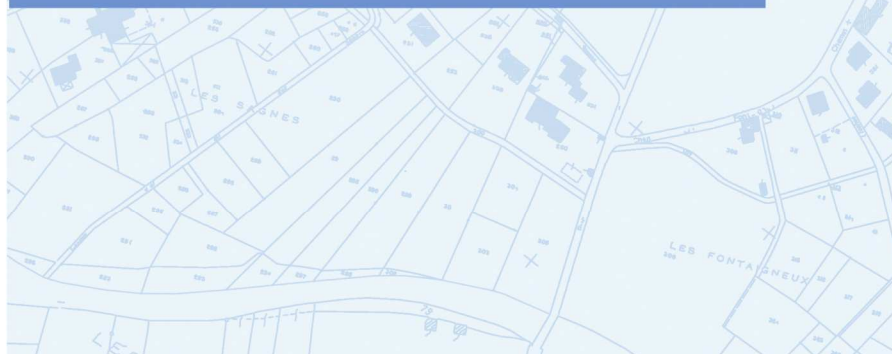
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE 8

Mention des textes régissant l'élaboration d'un zonage de l'assainissement et sa mise à l'enquête publique

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de LA PENNE SUR L'OUVEZE



MENTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ÉLABORATION D'UN ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT ET SA MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette partie indique les textes réglementaires sur lesquels se basent l'élaboration d'un zonage de l'assainissement et sa mise à l'enquête publique, objets du présent dossier.

→ Textes régissant l'élaboration d'un zonage de l'assainissement

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

– Article L2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

– Article R2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

– Article R2224-9

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

→ Textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure administrative

L'alinéa 3 de l'article R.123-8 du code de l'Environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

→ Mention des textes régissant l'enquête publique

Cette enquête publique est régie par le Code de l'Environnement.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Le projet de zonage de l'assainissement est soumis à enquête publique par le Maire de la commune dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Il s'agit plus particulièrement, pour la partie réglementaire, des articles R123-8 à R123-23 :

– Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

– Article R123-9

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9° L'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

– Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

– Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

– Article R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

– Article R123-13

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique

indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

– Article R123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

– Article R123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

– Article R123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

– Article R123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le

responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

– Article R123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

– Article R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les

conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

– Article R123-20

L'Etat peut consulter les électeurs d'une aire territoriale déterminée afin de recueillir leur avis sur un projet d'infrastructure ou d'équipement susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement dont la réalisation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation relevant de sa compétence, y compris après une déclaration d'utilité publique.

– Article R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

– Article R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

– Article R123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour

l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

→ Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Le bureau d'études SIEE a réalisé un schéma de l'assainissement en 1999-2000 mais il n'a pas été soumis à enquête publique. La municipalité d'alors et les suivantes ne se sont pas engagées dans une phase opérationnelle.

La commune de LA PENNE SUR L'OUVEZE actualise aujourd'hui son zonage de l'assainissement dans le but de déterminer les zones qui seront en assainissement collectif et de mettre en œuvre le projet d'assainissement qui en découlera.